

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

2ème
BUREAU

ETABLISSEMENTS DANGEREUX
INSALUBRES OU INCOMMODES

2ème classe

N°s 255 2°
153 bis 2°
89 2°

ORLEANS, le

13 JUIN 1975

A R R Ê T É

autorisant la société LEPLATRE & Cie
à exploiter à MEUNG-SUR-LOIRE un
établissement destiné au stockage
et séchage de céréales

LE PREFET DE LA REGION CENTRE
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la Loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
- VU le décret du 1er Avril 1964 pris pour l'application de la loi précitée,
- VU le décret du 20 Mai 1953 modifié pris pour l'application des articles 5 et 7 de la Loi du 19 Décembre 1917,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,
- VU les demandes en date des 15 Mai 1972 et 3 Avril 1974 présentées par le Directeur de la société LEPLATRE et Cie (siège social : EPIEDS-EN-BEAUCE) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter au lieudit "Chemin de Garance" à MEUNG-SUR-LOIRE un établissement comprenant les activités suivantes :
- un silo à céréales de 32 000 quintaux ;-
 - six cellules de stockage de 2 000 quintaux chacune ;-
 - un séchoir de 1 730 000 calories/heure ;-
 - deux citernes aériennes de 50 000 l et 12 000 l de fuel oil domestique ;-
 - une citerne de 30 000 l d'azote ;-
 - un dépôt d'environ 500 tonnes d'engrais complets en vrac, à l'exclusion des nitrates.
- VU les plans réglementaires annexés à cette demande,

.../...

- VU l'arrêté préfectoral du 12 Novembre 1974 prescrivant, au sujet de ladite demande, l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo de 15 jours dans la commune de MEUNG-SUR-LOIRE,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 Mars 1975 prorogeant jusqu'au 24 Juin 1975 le délai imparti par le décret du 1er Avril 1964 (Article 12), pour statuer sur ladite demande,
- VU le certificat de publication et d'apposition d'affiches dans la commune désignée ci-dessus,
- VU, ensemble, le procès-verbal de l'enquête effectuée du 2 Décembre 1974 au 20 Décembre 1974 inclus et l'avis émis par le commissaire-enquêteur, à la suite de l'information,
- VU les avis émis les 25 Juillet 1972 et 3 Janvier 1975 par le Maire de MEUNG-SUR-LOIRE,
- VU les avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés, Direction des Services Vétérinaires en date des 8 Août 1972 et 26 Avril 1974,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipeement, en date du 21 Octobre 1974,
- VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 22 Mai 1974,
- VU l'avis du Directeur du Travail et de la Main d'Oeuvre, en date du 29 Mai 1974,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, en date du 26 Avril 1974,
- VU le certificat portant notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 20 Février 1975,
- VU le certificat portant notification à l'intéressé des conclusions adoptées par le Conseil Départemental d'Hygiène,

Considérant que toutes les formalités prévues par la Loi ont été remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1er

Le Directeur de la société LEPLATRE et Cie (siège social : EPIEDS-EN-BEAUCE) est autorisé à exploiter au lieudit "Chemin de Garance" à MEUNG-SUR-LOIRE un établissement comprenant les activités suivantes :

.../...

- un silo à céréales de 32 000 quintaux ;-
 - six cellules de stockage de 2 000 quintaux chacune ;-
 - un séchoir de 1 730 000 calories/heure ;-
 - deux citernes aériennes de 50 000 l et 12 000 l de fuel oil domestique ;-
 - une citerne de 30 000 l d'azote ;-
 - un dépôt d'environ 500 tonnes d'engrais complets en vrac, à l'exclusion des nitrates.
-) { n° 89 2°
(n° 153 bis 2°

n° 255 2°
) { non classables
(

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable.

L'exploitant devra également respecter les conditions suivantes :

- 1) l'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les plans qui étaient annexés à cette demande.
- 2) les deux réservoirs aériens de 50 000 l et 12 000 l de fuel oil domestique doivent être installés conformément aux prescriptions contenues dans l'annexe n° 1 si elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions du présent arrêté.
- 3) le fonctionnement du séchoir doit répondre aux conditions énoncées dans l'annexe n° 2.
- 4) le silo et les six cellules de stockage de céréales doivent être installés conformément aux normes contenues dans l'annexe n° 3.
- 5) toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout bruit, toutes poussières, toute apparition de mouches et de rongeurs et toute admission accidentelle de fuel dans un réseau d'assainissement ou dans un milieu naturel.
- 6) Défense contre l'incendie :
 - L'exploitant devra contacter une maison spécialisée dans l'étude et l'implantation de moyens de secours de première intervention (extincteurs) et procéder aux équipements nécessaires ;-
 - un poteau d'incendie de 100mm conforme à la norme NF S 61 213 devra être installé afin de fournir aux engins des sapeurs pompiers un débit de 60m³/h sous une pression dynamique de 1 bar. Cette prise se situera à moins de 150m du point le plus éloigné du risque à défendre.

.../...

Article 2

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le laboratoire régional d'hygiène et de bactériologie 33, rue Stanislas Julie à ORLEANS ou en cas d'empêchement par un laboratoire agréé par l'administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

Article 3

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

L'exploitant doit observer tout particulièrement les prescriptions visées par les textes ci-après :

- Décret du 10 Juillet 1913

- . section I : mesures d'hygiène générale
- . section II : prévention des accidents
- . section III : prévention des incendies.

- Décret du 14 Novembre 1962

concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

- Décret du 13 Juin 1969

sur la surveillance médicale du personnel.

Article 4

Le permissionnaire sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sûreté publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 5

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

Article 6

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente permission sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 7

La présente permission cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de deux ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant (1).

Article 9

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 10

Une ampliation du présent arrêté sera :

- notifiée au demandeur par le Maire de MEUNG-SUR-LOIRE ;-
- jointe au dossier relatif à cette affaire et classée dans les archives de cette commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

Un extrait du présent arrêté sera par les soins du Maire de MEUNG-SUR-LOIRE :

- affiché à la porte de la Mairie ;-
- ± inséré dans un journal d'annonces légales du département.

.../...

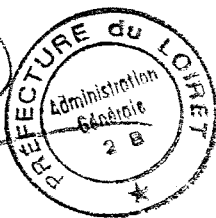
(1) S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis à la Préfecture, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème bureau.

Article 11

Le Secrétaire Général du Loiret, le Maire de MEUNG-SUR-LOIRE, l'Inspecteur des Etablissements Classés, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
le Chef de Bureau



FAIT A ORLEANS, le 13 JUIN 1975

LE PREFET,
Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général p.i.
Signé: Pierre Gouy

DIFFUSION

- Original : dossier
- Demandeur : Sté LEPLATRE et Cie
(S/c du Maire de Meung-sur-Loire)
- M. le Maire de MEUNG-SUR-LOIRE
- M. l'Inspecteur des Etablissements Classés (Direction des Services Vétérinaires)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur du Travail et de la Main d'Oeuvre
- M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (2 ampl.)